CEP/IV/ 12
ORIGINAL: français
DATE: 6 septembre
1968

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

UNION DE PARIS: COMITÉ EXÉCUTIF, QUATRIÈME SESSION PARIS UNION: EXECUTIVE COMMITTEE, FOURTH SESSION

(Genève, 24-27 septembre 1968) (Geneva, September 24 to 27, 1968)

ACCORD

AVEC L'INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Rapport du Directeur des BIRPI

- 1. Dans sa deuxième session (décembre 1967) la Conférence de Représentants de l'Union de Paris a pris acte, en les approuvant, du plan du Directeur des BIRPI en vue de la conclusion d'un nouvel accord de travail avec l'Institut International des Brevets, accord destiné à rendre plus étroite la collaboration entre les BIRPI et l'Institut (voir document CR/II/15, paragraphe 22).
- 2. Le texte reproduit dans l'annexe au présent document donne le résultat des négociations menées avec ledit Institut.
 - 3. <u>Le Comité exécutif de</u>

 l'Union de Paris est invité à

 approuver l'accord en question.

Annexe au document CEP/IV/12 page 1

ACCORD

entre

LES BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (BIRPI)

et

L'INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Article 1

Représentation mutuelle aux réunions

- 1) Les Bureaux Internationaux Réunis pour la Protection de la Propriété Intellectuelle, ci-après désignés "les BIRPI", inviteront l'Institut International des Brevets à se faire représenter en qualité d'observateur:
 - a) à toutes les conférences diplomatiques de l'Union de Paris ou des Unions particulières constituées, ou qui se constitueront, dans le cadre de ladite Union;
 - b) aux discussions des questions portées à l'ordre du jour de la Conférence des Représentants, de l'Assemblée ou du Comité Exécutif de l'Union de Paris lorsque ces questions intéresseront l'Institut International des Brevets;
 - c) aux réunions de tout comité d'experts ou groupe de travail organisées par les BIRPI, qui intéresseront l'Institut International des Brevets.
- 2) L'Institut International des Brevets invitera les BIRPI à se faire représenter en qualité d'observateur :
 - a) à toute conférence diplomatique des Etats parties à l'Accord diplomatique du 6 juin 1947, concernant ledit Institut;

CEP/IV/12 Annexe, page 2

(Article 1, suite)

- b) aux discussions des questions portées à l'ordre du jour des sessions du Conseil d'Administration de l'Institut International des Brevets lorsque ces questions intéresseront les BIRPI;
- c) aux autres réunions organisées par l'Institut International des Brevets qui intéresseront les BIRPI.

Article 2

Echanges de vues entre le Comité Exécutif de l'Union de Paris et le Conseil d'Administration de l'Institut International des Brevets

- l) Afin de maintenir des relations étroites et de créer l'occasion d'échanges de vues, entre les représentants des Etats, sur des questions intéressant conjointement les BIRPI et l'Institut International des Brevets, les membres du Comité Exécutif de l'Union de Paris et du Conseil d'Administration de l'Institut International des Brevets se rencontreront périodiquement.
- 2) Ces deux organes décideront, en fonction des circonstances et selon la nature des questions à évoquer, si ces réunions rassembleront tous leurs membres ou seront limitées à certains d'entre eux.
- 3) Aucune décision ne pourra être prise lors de ces réunions.
- 4) Ces réunions auront lieu alternativement à Genève et à La Haye.
- 5) La présidence sera assumée par le Président du Bureau du Comité Exécutif de l'Union de Paris, lorsque ces réunions auront lieu à Genève, et par le Président du Conseil d'Administration de l'Institut International des Brevets, lorsqu'elles auront lieu à La Haye.
- 6) Le Directeur des BIRPI et le Directeur Général de l'Institut International des Brevets participeront à ces réunions. Ils pourront être accompagnés, ou, le cas échéant, se faire représenter, par des collaborateurs de leur choix.

CEP/IV/12 Annexe, page 3

(Article 2, suite)

- 7) Ces réunions auront lieu en principe une fois par an.
- 8) La date et l'ordre du jour de ces réunions seront établis conjointement par le Directeur des BIRPI et par le Directeur Général de l'Institut International des Brevets, qui auront consulté préalablement le Comité Exécutif de l'Union de Paris et le Conseil d'Administration de l'Institut International des Brevets, respectivement.
- 9) Les invitations seront signées par le Directeur des BIRPI et par le Directeur Général de l'Institut International des Brevets.

Article 3

Consultations entre le Directeur des BIRPI et le Directeur Général de l'Institut International des Brevets

- 1) Le Directeur des BIRPI et le Directeur Général de l'Institut International des Brevets se rencontreront périodiquement pour évoquer ensemble les problèmes intéressant conjointement ces deux Organisations.
- 2) Chacun d'eux pourra prendre l'initiative de ces rencontres.
- 3) De semblables rencontres pourront également avoir lieu entre d'autres fonctionnaires des BIRPI et de l'Institut International des Brevets, désignés à cette fin par le Directeur de l'Organisation dont ils dépendent.

Article 4

Représentation mutuelle

1) Le Directeur des BIRPI et le Directeur Général de l'Institut International des Brevets prendront, chacun pour ce qui le concerne, les mesures utiles pour assurer la liaison entre leurs Organisations.

CEP/IV/12 Annexe, page 4

(Article 4, suite)

- 2) En vue de cette liaison, le Directeur des BIRPI et le Directeur Général de l'Institut International des Brevets pourront, chacun pour ce qui le concerne, compte tenu des circonstances et des intérêts de leur Organisation, soit nommer un représentant permanent auprès de l'autre Organisation, soit désigner, pour assurer la liaison, mais à titre non permanent, l'un des fonctionnaires de leur Organisation.
- 3) Le rôle, les droits et les obligations de ce fonctionnaire seront les mêmes que ceux du représentant, tels qu'ils sont définis dans le présent article.
- 4) L'Organisation auprès de laquelle un représentant permanent ou temporaire de l'autre Organisation a été nommé mettra un local, sis dans le bâtiment qu'elle occupe, ainsi que toutes les facilités de secrétariat, à la disposition de ce représentant. Elle supportera les charges en découlant, ainsi que les frais de courrier, de téléphone, de télégraphe et de télex.
- 5) Ce représentant rendra compte au Directeur de l'Organisation dont il dépend. Sauf décision contraire de celui-ci, il n'aura pas qualité pour engager ladite Organisation.
 - 6) Ce représentant sera lié par les mêmes règles de discrétion que le personnel de l'Organisation auprès de laquelle il est nommé, excepté, naturellement, à l'égard de l'Organisation dont il dépend.
 - 7) Ce représentant sera associé aux travaux de l'Organisation auprès de laquelle il est nommé, lorsque ces travaux intéressent l'Organisation dont il dépend.

Article 5

Echange de documents et de publications

1) Sous réserve de conditions d'application qui pourront être estimées nécessaires en vue de préserver le caractère confidentiel de certains documents, les BIRPI fourniront gratuitement à l'Institut International des Brevets tous les documents et publications relatifs aux réunions qu'ils organiseront, pour autant qu'ils seront de nature à intéresser l'Institut International des Brevets.

CEP/IV/12 Annexe, page 5

(Article 5, suite)

2) Sous réserve de conditions d'application qui pourront être estimées nécessaires en vue de préserver le caractère confidentiel de certains documents, l'Institut International des Brevets fournira gratuitement aux BIRPI tous les documents et publications relatifs aux réunions qu'il organisera, pour autant qu'ils seront susceptibles d'intéresser les BIRPI.

Article 6

Accords spéciaux

- l) Dans le cadre du présent Accord, des accords spéciaux pourront être conclus, lorsque l'évolution des questions intéressant conjointement les BIRPI et l'Institut International des Brevets rendra souhaitable l'existence d'une coopération plus étroite entre ces deux Organisations dans des domaines particuliers. De tels accords spéciaux pourront notamment viser une coopération concernant l'ICIREPAT, le Patent Cooperation Treaty (PCT), le World Patent Index et la Classification internationale des Brevets; ils fixeront, le cas échéant, le partage des frais qui pourraient résulter d'une telle coopération.
- 2) Ces accords spéciaux seront préparés par le Directeur des BIRPI et par le Directeur Général de l'Institut International des Brevets. Ils seront adoptés et entreront en vigueur dans les mêmes formes que le présent Accord.

Article 7

Entrée en vigueur

- 1) Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par le Comité Exécutif de l'Union de Paris et par le Conseil d'Administration de l'Institut International des Brevets.
- 2) Jusqu'à ce que cette approbation intervienne, il sera appliqué à titre provisoire.

Article 8 Revisions

L'une et l'autre des deux Organisations, partie au présent Accord, pourront prendre l'initiative de revisions. Ces revisions, sur proposition conjointe du Directeur des BIRPI et du Directeur Général de l'Institut International des Brevets, prendront effet dans les mêmes formes que l'Accord lui-même.

Article 9 Abrogation de l'Accord antérieur

Le présent Accord abroge et remplace l'Accord antérieur conclu par échange de lettres datées des 18 et 29 mars 1955.

Fait à Genève le ... septembre 1968

G.H.C. BODENHAUSEN
Directeur
BIRPI

J. HAMELS
Président du Conseil d'Administration
Institut International des Brevets

G. FINNISS

Directeur Général

Institut International des Brevets